



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT 2020 -0003 du 03 JAN. 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PASSENAUD RECYCLAGE, RD 323 à CHAMPAGNE
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter un centre de collecte et recyclage de déchets métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4883 du 23 octobre 2009 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter un centre de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014329-0014 du 25 novembre 2014 portant constitution des garanties financières et notamment son article 2 mettant à jour les rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 novembre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant entrepose sur son site des déchets (tournures de magnésium) non indiqués dans la liste des déchets pouvant être admis sur le site de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 et ne respecte pas, pour l'admission de ces déchets, les exigences réglementaires en matière de déchets ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9bis.1 de l'arrêté du 23 octobre 2009 et de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 novembre 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PASSENAUD RECYCLAGE de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 9bis.1 de l'arrêté du 23 octobre 2009 et de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 novembre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 novembre 2019 et que celui-ci y a répondu par courrier du 5 décembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PASSENAUD RECYCLAGE exploitant une installation de traitement et transit de déchets dangereux et non dangereux sise RD323 sur la commune de CHAMPAGNE est mise en demeure, dans un délai de 24 heures, de respecter les dispositions de l'article 9bis.1 de l'arrêté du 23 octobre 2009 et de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 novembre 2014 en cessant toute admission de déchets non listés dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014.

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

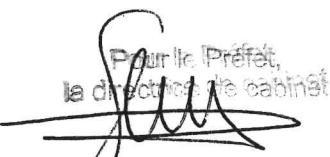
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de CHAMPAGNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
la direction de cabinet
Adeline SAVY